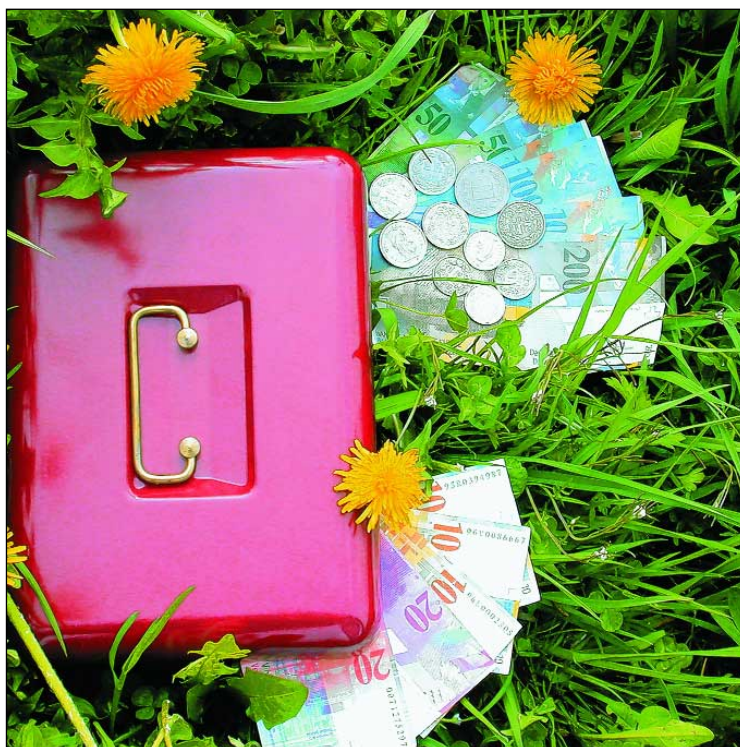


# Déduction de frais sur les impôts

*Déduction de frais sur les impôts*

Association  
suisse des paraplégiques  
Administration centrale  
Kantonsstrasse 40  
6207 Nottwil  
Téléphone 041 939 54 00  
Téléfax 041 939 54 39  
spv@paranet.ch  
www.paranet.ch

**Conseils sociaux et juridiques**



Paracontact 2/2004

# Déduction de frais sur les impôts

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 prévoit que les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles du revenu imposable, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal. Les cantons ont eu huit ans pour intégrer cette réglementation dans leur législation, remplaçant ainsi les lois cantonales antérieures très disparates. La mise en pratique de ces nouvelles dispositions entraîne quelques difficultés, comme le montrent les premières expériences faites par nos membres.

Ce qui est clair c'est que la franchise, dont le montant est fixé par le droit cantonal, doit être payée par anticipation par le contribuable et que les dépenses qui sont prises en charge par les assurances ne sont pas déductibles. Par conséquent, il n'est pas possible, par exemple, de déduire du revenu les frais d'un ascenseur d'escalier financé par l'AI. De plus, il faut noter que la charge de la preuve concernant les déductions effectuées incombe au contribuable. Par ailleurs, lors de la délimitation des frais d'invalidité déductibles par rapport au coût de la vie, la notion de frais d'invalidité est interprétée

de manière restrictive. Pour que la déduction souhaitée ne soit pas refusée sous prétexte que les frais correspondants ne sont pas prouvés, il est donc recommandé de conserver tous les justificatifs prouvant les dépenses dues à l'invalidité (factures, abonnements, récépissés de paiement, etc.) et de les joindre à la déclaration fiscale.

Pour les paralysés médullaires, ce sont les frais pour les trajets privés avec leur véhicule ainsi que les frais de logement plus élevés qui occupent le devant de la scène au niveau des postes financiers importants. Une nouvelle décision de la commission de recours fiscal du canton de Zurich stipule que la déduction des frais supplémentaires pour l'utilisation privée d'un véhicule à moteur est, en principe, autorisée. Il convient toutefois de distinguer entre les trajets rendus nécessaires par l'invalidité, tels que les visites médicales, etc., et ceux qui concernent le cours normal de l'existence. Pour les trajets uniquement dus à l'invalidité, l'intégralité des frais est déductible, alors que pour les autres, c'est uniquement la différence entre les frais en transports publics et ceux en véhicule privé qui doit être prise en considération, puisqu'elle correspond au surcoût. Il faut tenir compte, à ce titre, des frais d'un abonnement général CFF que le contribuable aurait par exemple acquis en tant que non-handicapé. La commission de recours fiscal accepta le point de vue de la personne paralysée médullaire

qui avait chiffré ses trajets privés annuels à environ 25 000 km et les frais supplémentaires à Fr. 9 700.-. La commission de recours fiscal a également reconnu qu'un surcoût des frais de logement était fondamentalement déductible, dans la mesure où la preuve peut en être concrètement apportée. Cela est le cas par exemple quand, suite à la survenance d'une paralysie médullaire, il faut effectivement changer de domicile et que des frais supérieurs de logement en découlent. La différence entre les frais de location antérieurs peut être, en pareil cas, considérée comme un surcoût dû à l'invalidité et être déduite du revenu. Les mêmes principes s'appliquent à la déduction de frais supplémentaires d'habillement dus à l'invalidité.

Ces exemples montrent qu'il est possible de déduire d'importants montants des impôts en faisant valoir des frais supplémentaires découlant de l'invalidité et en les prouvant aussi précisément que possible. Comme dans les autres domaines, il est donc recommandé ici aussi, lorsque l'on remplit la déclaration fiscale, de réunir toutes les dépenses supplémentaires dues à l'invalidité, de les documenter et de les faire valoir, en laissant le soin aux autorités fiscales d'y faire objection le cas échéant. Si des divergences apparaissent, l'Institut de conseils sociaux et juridiques est là pour vous prêter main forte.

Michael Weissberg,  
Dr en droit

